

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 novembre 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

Plateau du Saint-Esprit

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 5 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la nouvelle version du projet de règlement ministériel fixant les modalités du contrôle des connaissances lors des cours de recyclage et de perfectionnement à l'Institut de formation administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*J. Ferri*

# AVIS

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

S U R

la nouvelle version du projet de règlement ministériel fixant les modalités du contrôle des connaissances lors des cours de recyclage et de perfectionnement à l'Institut de formation administrative

Par dépêche du 5 novembre 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il est censé remplacer un premier texte, dont le Ministre avait saisi la Chambre et que celle-ci, dans son avis du 28 octobre 1986, a rejeté formellement.

Le nouveau texte n'abandonne pas l'intention initiale des auteurs de vouloir contrôler et apprécier les connaissances acquises par les fonctionnaires qui ont suivi l'un des cours de recyclage organisés en exécution des dispositions de la nouvelle section VI ajoutée par la loi du 27 août 1986 à l'article 22 de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet sous avis entend se baser sur l'article 9 (auquel il faudrait ajouter l'article 10 non mentionné au préambule) d'un règlement grand-ducal daté du 17 octobre 1986 et publié au Mémorial du 29 octobre 1986.

Ces deux articles stipulent:

"Art. 9. A la fin de chaque cours de recyclage ou de perfectionnement il est procédé à un contrôle des connaissances. Les modalités de ce contrôle sont fixées par règlement ministériel.

"Art. 10. Il est délivré un certificat à ceux qui ont assisté aux cours. Le certificat renseigne tant sur la participation aux cours que sur le résultat du contrôle des connaissances. Une copie du certificat est adressée au chef d'administration".

La loi du 27 août 1986, par contre, se borne à disposer: "... le fonctionnaire peut, à la condition d'avoir participé au cours de sa carrière à au moins trois cours ...".

Le commentaire de cette disposition dans le projet de la loi, à la manière usuelle du Ministère de la Fonction Publique, explique que l'article en question introduit des allongements de grade, "dont l'accès est réservé aux fonctionnaires ayant participé au courant de leur carrière à différents cours de recyclage".

Ce commentaire ne manifeste aucune intention de vouloir donner au verbe "participer" un autre sens que celui de la langue courante, qui est "assister".

Comme il n'est nullement nécessaire, pour l'exécution de cette disposition claire et non équivoque, de rajouter par la voie réglementaire des contrôles et appréciations des connaissances, l'article 9 et la deuxième phrase de l'article 10 du règlement grand-ducal sont des dispositions illégales, puisqu'elles excèdent ou modifient la loi.

Partant, le certificat à délivrer aux participants en question doit se limiter à attester la seule participation auxdits cours.

D'autre part, le règlement grand-ducal précité du 17 octobre 1986 est à modifier pour le rendre conforme à la loi.

Dans ces conditions, le projet sous avis s'avère totalement superflu et il doit être retiré.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 17 novembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

